



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

15 NOV. 2019

Arrêté préfectoral complémentaire du
relatif à l'exploitation d'une carrière
par la société SARL ROZIER sur la commune de Parempuyre
Changement d'exploitant et modification des conditions d'exploitation

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

VU le Code Minier,

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU le schéma départemental des carrières de la Gironde approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16305 du 5 mars 2008 ayant autorisé la SARL Société Sablière (SO.SA) à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de PAREMPUYRE, aux lieux-dits "Barrail de Bouna", "Cottière" et "Château Pichon" ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 ayant autorisé la Société LAFARGE GRANULATS FRANCE à exploiter cette carrière, en lieu et place de la SARL Société Sablière (SO.SA) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 juillet 2016 ;

VU la demande présentée le 20 mai 2019 et complétée le 28 octobre 2019 par laquelle la société SARL ROZIER sollicite le transfert à son bénéfice de l'autorisation susvisée et porte à la connaissance de la Préfète les modifications des conditions d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU les plans, les attestations relatives aux capacités techniques et financières ainsi que les documents attestant des garanties financières fournis par la société SARL ROZIER ;

VU les attestations de maîtrise foncière qui sera exercée par la société SARL ROZIER,

VU l'avis de Madame le Maire de la commune de PAREMPUYRE, en date du 25 février 2019, sur la prolongation de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert située sur le territoire de la commune de PAREMPUYRE, aux lieux-dits "Barrail de Bouna", "Cottière" et "Château Pichon" ;

VU le courriel du 28 octobre 2019 portant le projet d'arrêté préfectoral à la connaissance de la société SARL ROZIER ;

Vu l'absence d'observation présentée sur ce projet par la société SARL ROZIER par courriel du 04 novembre 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée de la Société SARL ROZIER modifie les conditions d'exploitation de la carrière, uniquement dans la durée ;

CONSIDÉRANT que la société SARL ROZIER dispose des capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation de la carrière ;

CONSIDÉRANT en conséquence que la demande susvisée de la Société SARL ROZIER constitue une modification notable mais non substantielle de ces conditions d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée ne porte pas atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005, pour la prise en compte de ces changements ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1 – Changement d'exploitant

La société SARL ROZIER dont le siège social est situé 72 avenue Château Pichon à PAREMPUYRE (33290) est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de grave et de tourbe sur le territoire de la commune de PAREMPUYRE au lieu-dit "Cottière", en lieu et place de la société LAFARGE HOLCIM GRANULATS.

Les prescriptions relatives aux modalités d'exploitation, de remise en état et de garanties financières sont définies dans l'arrêté préfectoral du 05 mars 2008 modifié.

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire visent à la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 05 mars 2008.

2.1 – Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 05 mars 2008, relatives à la durée d'exploitation de la carrière sont modifiées par les dispositions suivantes :

L'autorisation complémentaire d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de deux années à compter du 05 mars 2020.

2.2 – Les dispositions de l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 05 mars 2008 relatives aux montants des garanties financières sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'attestation de constitution de garanties financières, relative à la période prévue par l'article 15 de l'arrêté préfectoral précité, est communiquée à Madame la Préfète de la Gironde, dans le mois suivant la date du présent arrêté.

Le montant des garanties financières prescrit par l'article 15-1 de l'arrêté préfectoral du 05 mars 2008 et correspondant à la période 2018-2022 (3^e période), est fixé à 98 521 €.

Article 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de PAREMPUYRE et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal

administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de *deux mois* qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de *quatre mois* à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

Article 6 – Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Madame le Maire de la commune de PAREMPUYRE,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SARL ROZIER.

Bordeaux, le 15 NOV. 2019

La Préfète,


Pour la Préfète et en délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET